

Conclusions sur la demande d'astreintes

POUR : **We Are Nature.brussels**, association sans but lucratif inscrite à la BCE sous le numéro 0799.727.386, dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue des Cailles, 34, représentée par son organe d'administration,

défenderesse,

ayant pour conseil **Me Vincent Letellier**, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Saint Quentin, 3, bte 3 (v.letellier@res-publica.be),

CONTRE : **la Région de Bruxelles-capitale**, inscrite à la BCE sous le n° 0233.884.123, représentée par son Gouvernement en la personne de sa Secrétaire d'Etat chargée notamment de l'Urbanisme, dont le cabinet est établi Boulevard du Régent, 21 à 1000 Bruxelles,

défenderesse,

ayant pour conseil Mes Gaëtan VANHAMME et Anthony MATHIEU, avocats à 1030 Bruxelles, rue de la Luzerne, 40,

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 29 octobre 2025 signifié le 27 février 2026,
Vu la citation en demande d'astreintes signifiée le 20 mars 2026,
Vu les conclusions de la défenderesse,

A. RÉTROACTES ET FAITS JUSTIFIANT LA DEMANDE

1. | RÉTROACTES

1. Par jugement prononcé le 29 octobre 2025 sur la demande de la concluante, de l'asbl BRUXELLES NATURE et de 931 personnes codemandereses, auxquels se sont joints 399 intervenants volontaires, Votre tribunal a ordonné à la Région de Bruxelles-capitale :

« de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha sur son territoire, et ce, jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Cette décision est assortie de la force exécutoire dès son prononcé¹ et ce indépendamment d'une éventuelle signification. Celle-ci n'est en effet nécessaire que préalablement à toute exécution forcée ou pour faire courir les délais de recours. En l'espèce, le jugement ne portant pas condamnation au paiement d'une somme d'argent et n'étant pas assorti d'astreinte, la signification n'avait d'intérêt que pour faire courir le délai d'appel. Il y a été procédé le 27 février 2026.

2. | FAITS JUSTIFIANT LA DEMANDE

2.1. | Faits antérieurs à la citation

2. Depuis le prononcé de ce jugement, plusieurs faits établissent la volonté de la Région de ne pas le respecter, ce qui a amené la concluante à introduire sa demande d'astreinte par citation signifiée le 20 mars 2026.

Les faits, non exhaustifs, justifiant l'introduction de la demande sont le suivants.

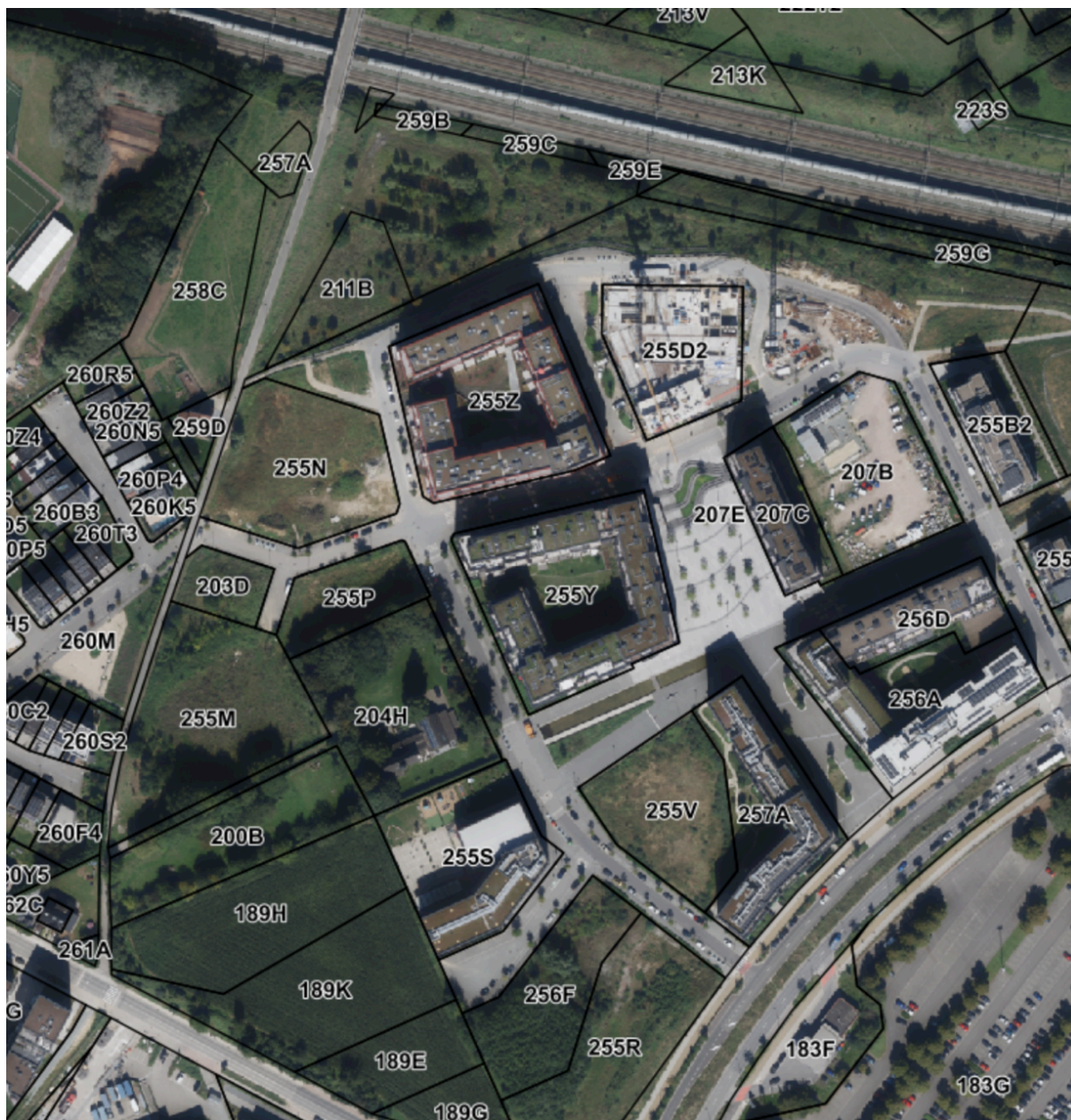
3.1. Aucune mesure générale, législative ou réglementaire n'a été prise, ni même initiée, pour assurer l'effectivité du moratoire imposé par le tribunal.

3.2. Le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-capitale continue de délivrer des permis d'urbanisme autorisant l'urbanisation de sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha.

A titre exemplatif, la concluante produit un permis délivré le 22 décembre 2025 autorisant la construction d'un ensemble de trois immeubles de logements sur les lots P et R du permis de

¹ MOUGENOT D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 0, Larcier, 2019, n° 326, p. 236 ; VAN DROOGHENBROECK J.-Fr. et HOC A., *Droit judiciaire*, 2^e éd., Larcier-Intersentia, 2025, n° 437, p. 309.

lotir "Quartier Erasmus" et sur le lot P, Q et R du PPAS "Chaudron" à Anderlecht, allée des Jacinthes, rue du Chaudron et avenue des Jonquilles (pièce 1), sur les parcelles 255N, 203D et 255P sur le plan ci-après alors qu'elles sont incontestablement incluses dans un site de plus de 0,5 ha non bâti.



3.3. La Région n'a pris aucune mesure pour empêcher, après le prononcé du jugement, la mise en œuvre de permis délivrés avant le moratoire.

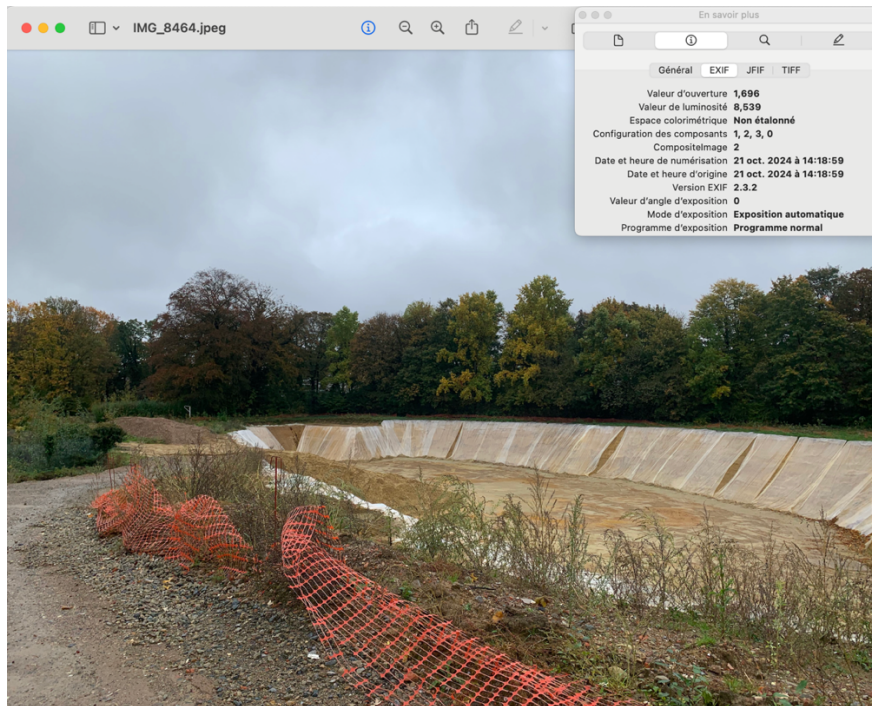
3.3.1. Ainsi, malgré la plainte que la concluyente a adressée à l'inspection régionale de l'urbanisme (pièce 2), la Région n'a adopté aucune mesure particulière pour empêcher l'imperméabilisation d'une grande partie du parc Solvay, propriété du club de sport ASPRIA et

ce, non seulement alors que la partie non bâtie du site excède 0,5 ha, mais qu'en outre le permis d'urbanisme autorisant les travaux, délivré le 9 mai 2019, est périmé en raison de l'interruption des travaux entre juillet 2024 et le 7 décembre 2025, après avoir excavé des terres.

Orthophotoplan 2023 (Brugis) :



Situation au 21 octobre 2024 :



Situation au 19 janvier 2026 :



Ce fait a amené la concluante à introduire, par citation signifiée le 9 février 2026, une action en cessation sur base de la loi du 12 janvier 1993 « concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement » contre le bénéficiaire du permis (pièce 3). L'affaire a été plaidée le 15 avril 2026 date à laquelle elle a été prise en délibéré.

3.3.2. La Région n'a pris aucune mesure pour empêcher la mise en œuvre du permis d'urbanisme autorisant la démolition d'une serre et de trois remises de jardin en fond de



3.3.3. La Région n'a pas non plus pris les mesures nécessaires pour empêcher ou arrêter le chantier de la construction d'un mini-golf sur le site de l'ancien hippodrome de Boitsfort, le « Brussels Drohme Golf Club » ayant annoncé le début du chantier sur sa page Facebook le 10 mars 2026 :



3.4. Surtout, de manière on ne peut plus claire, le nouveau gouvernement qui a prêté serment le 14 février s'est engagé à ne respecter que très partiellement le jugement prononcé le 29 octobre 2025. En matière d'aménagement du territoire, la déclaration de politique régionale bruxelloise repose en effet sur les engagements des partenaires de la majorité parlementaire suivants (pièce 4) :

Le Gouvernement développera une vision stratégique 2030 renouvelée du développement territorial, visant à mieux articuler les besoins en logements, les impératifs environnementaux et les objectifs de développement économique.

Le gouvernement consolide son alliance autour d'une vision commune de justice environnementale qui équilibre les enjeux climatiques et d'habitats abordables. Ainsi, il poursuit la réforme du RRU et du PRAS. Durant les 18 premiers mois de leurs développements, un gel de développement des sites Josaphat, Meylemeersch, Keyenbempt et Bois du Calvoet est instauré. A ce terme, ces dossiers seront réexaminés par le gouvernement. Il adoptera en outre une circulaire interprétative de la portée du jugement pour poursuivre l'instruction des demandes de permis et prolongera ou suspendra les délais d'octroi des permis pour les sites concernés.

En parallèle, les sites Wiels, Avijl et Donderberg sont sanctuarisés comme « zone verte ».

Concernant les terrains visés par des projets de la SLRB, outre ceux qui sont considérés comme inéluctables et qui seront donc poursuivis, le gouvernement réévaluera l'opportunité des initiatives encore à un stade préliminaire, avec une analyse menant soit à la poursuite des études, soit à un lancement d'un partenariat avec le secteur privé, soit à une sanctuarisation du terrain.

Le gouvernement fondera les divers plans de rénovation urbaine (CQD, politique de la ville, contrat Ecole, contrat d'Ilot, CRU) en deux grands instruments : le CQD et le CRU. Ces outils permettront de définir les quartiers prioritaires nécessitant une intervention renforcée. Les instruments intégreront désormais, au sein de ces zones, aussi les dimensions de sécurité et de propreté publique comme des composantes structurelles, garantissant une approche globale mêlant rénovation urbaine, politique sociale, sécurité et propreté. Les gares seront les zones prioritaires pour cette nouvelle approche de revitalisation.

Le Gouvernement s'engage à opérer la réaffectation du site Audi et à opérationnaliser la zone franche dans les meilleurs délais, en préservant intégralement sa vocation industrielle. Dans un cadre régional concerté avec les partenaires sociaux, les opérateurs locaux et les administrations régionales, le site sera transformé en un pôle économique emblématique et durable, générateur d'emplois de qualité pour la Région.

Le Gouvernement soutiendra pleinement la Royale Union Saint-Gilloise pour l'implantation d'un nouveau stade sur le site du Bempt à Forest.

La déclaration de politique régionale consacre donc l'engagement :

- de « sanctuariser » trois sites : Wiels, Avijl et Donderberg ;
- d'un « gel de développement des sites Josaphat, Meylemeersch, Keyenbempt et Bois du Calvoet » durant 18 mois, au terme desquels ces dossiers seront réexaminés ;
- de ne pas respecter le moratoire pour les terrains visés par des projets de la SLRB « *considérés comme inéluctables et qui seront donc poursuivis* » ;
- de réévaluer l'opportunité des initiatives de la SLRB encore à un stade préliminaire, avec une analyse menant soit à la poursuite des études, soit au lancement d'un partenariat avec le secteur privé, soit à une sanctuarisation des terrains ;

- de ne pas respecter le moratoire sur le site du Bempt à Forest puisqu'il est décidé d'y soutenir l'implantation du nouveau stade de la Royale Union Saint-Gilloise (alors même que le Gouvernement est actuellement saisi d'un recours introduit par ma requérante contre la décision du collège d'environnement d'autoriser le club à déroger à l'article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature).

Or, le jugement n'impose pas au gouvernement de statuer sur le devenir de ces sites en dehors de toute procédure mais de suspendre leur urbanisation et leur imperméabilisation jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'inverser la dynamique d'urbanisation et d'imperméabilisation des sols et des espaces verts bruxellois pour, d'une part, « *atténuer le risque d'aggravation du dommage résultant des effets néfastes du changement climatique* » et pour, d'autre part, « *intégrer utilement le devenir de ces sites particuliers dans la réflexion qui doit être menée, en concertation avec le public notamment, dans le cadre de la révision du PRAS* » (jugement, p. 44).

Manifestement, en s'accordant sur le devenir de certains sites en dehors de toute réflexion menée dans le cadre de la révision du PRAS en cours, les partenaires formant le nouveau gouvernement s'engagent de manière incompatible avec les motifs et le dispositif du jugement.

4. La concluyente a dès lors introduit la présente action, visant à obtenir que le jugement ordonnant le moratoire que le nouveau Gouvernement déclare ne pas vouloir respecter, soit assorti d'astreinte.

2.2. | Faits postérieurs à la citation

5. Lors de la réunion du Gouvernement du 19 mars 2026, la secrétaire d'Etat à l'Urbanisme a présenté une « *Proposition de décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'introduction d'un appel au jugement « We Are Nature », à la fixation prochaine d'un engagement sur les modifications du CoBAT, RRU et du PRAS (calendrier de réalisation), à la réaffectation en « zone verte » dans la future révision partielle du PRAS des sites du Donderberg, du plateau Avijl et du Marais Wiels et au gel de développement des sites Josaphat, Meylemeersch, Keyenbempt et Bois du Calvoet durant les 18 premiers mois de leurs développements, ainsi qu'à l'adoption prochaine d'une circulaire interprétative relative à ce jugement.* » (pièce 5, point 10).

Lors de cette réunion, il a été décidé de faire appel² et la requête a été déposée le 27 mars.

² La date de décision de faire appel est reprise dans la circulaire du 2 avril 2026 dont question ci-après.

L'appel a été introduit à l'audience du 31 mars 2026 lors de laquelle un calendrier de mise en état a été actée et les dates de plaidoiries fixées aux 5 et 12 octobre 2026.

6. Lors de la réunion du Gouvernement du 28 mars, un point similaire était toutefois à nouveau à l'ordre du jour, s'agissant d'une « *proposition de décision du Gouvernement (...) relative à l'introduction d'un appel au jugement « We are Nature », à l'adoption d'une circulaire interprétative relative à ce jugement, la la fixation d'une note de calendrier pour le RRU et le PRAS, à la sanctuarisation comme « zone verte » des sites du Donderberg, du plateau Avijl et du Marais Wiels et au gel des traitements des demandes de permis d'urbanisme et d'environnement des sites Josaphat, Meylemeersch, Keyenbempt et Bois du Calevoet (GRBC-AH-AP-30.98011) »* » (pièce 6, point 6).

La concluyente ignore ce qui a été décidé mais le dossier est revenu une troisième fois en Gouvernement, lors de la réunion du 2 avril 2026, cette fois limité à une « *proposition de décision du Gouvernement (...) relative à l'adoption d'une circulaire interprétative du jugement WAN et à la fixation d'un engagement sur les calendriers de modifications du Cobat, RRU et du PRAS (calendrier de réalisation) »* » (pièce 7, point 40).

7. La circulaire dont question dans l'ordre du jour de la réunion du Gouvernement du 2 avril a été publiée au *Moniteur* du 10 avril 2026 (pièce 8).

Le Gouvernement y donne instruction aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations de ne pas appliquer le moratoire ordonné par le jugement du 29 octobre 2025, mais d'inviter les demandeurs à compléter leurs dossiers par de nouvelles informations permettant de mieux apprécier le potentiel constructible du site sur base des critères que la circulaire précise.

Cette circulaire énonce notamment ce qui suit :

« *La présente circulaire a pour objectif d'apporter des clarifications et d'aider les administrations et autorités compétentes à déterminer quels dossiers sont concernés et comment instruire les demandes de permis dans le respect de l'esprit du jugement. Ces éclaircissements permettent également de mieux intégrer les enjeux climatiques, en particulier le rôle des espaces non bâtis comme puits de carbone.*

La circulaire vise notamment à préciser plusieurs notions utilisées dans le jugement telles que l'urbanisation, l'imperméabilisation, les sites, le bâti ou les terrains végétalisés. L'absence de définitions précises, ou leur caractère variable au sein de la réglementation applicable en Région de Bruxelles-Capitale, peut entraîner des interprétations divergentes et, par conséquent, des difficultés dans l'application du jugement par les autorités délivrantes. Il importe donc de préciser dans la présente circulaire les définitions à prendre en compte afin que chaque agent puisse analyser les demandes selon un prisme uniforme, garantissant ainsi une égalité de traitement pour tous les demandeurs. Ces définitions ne se limitent pas à celles évoquées dans le jugement car la circulaire vise également à centraliser les définitions nécessaires à la compréhension des critères demandés ci-après.

La circulaire rappelle également que les puits de carbone ne se limitent pas aux sols, mais incluent l'ensemble des surfaces végétalisées, qu'elles soient en pleine terre ou sur dalle, ainsi que les surfaces arborées. Tous ces éléments contribuent à la capacité d'un territoire à stocker du carbone.

Afin de faciliter la prise en compte de cette notion, plusieurs critères sont décrits pour l'instruction des demandes de permis, permettant de répondre aux critiques formulées dans le jugement : le degré d'imperméabilisation, la présence d'arbres, la surface végétalisée ou d'autres éléments pertinents. La circulaire envisage aussi la possibilité de mesures de compensation lorsque cela est approprié, en cohérence avec le règlement européen sur la restauration de la nature (2024/1991).

Toutefois, les émissions de gaz à effet de serre résultent de plusieurs sources. La réduction des émissions liées à un projet nécessite donc une approche multidimensionnelle, tenant compte notamment de l'utilisation parcimonieuse du sol, de la perméabilité, de la qualité des sols, de la végétalisation, de la réutilisation de matériaux existants, du recours aux énergies renouvelables, ainsi que de l'organisation du chantier et de la mobilité.

Dans cette optique, la circulaire propose que les demandeurs joignent une note climatique à leur dossier de permis. Cette note doit présenter les mesures envisagées pour réduire et/ou compenser l'impact du projet sur la végétalisation, la couverture arborée, les habitats naturels et le niveau d'imperméabilisation, ou encore toute mesure contribuant aux ambitions climatiques de la Région telles que la mobilité collective publique, la production d'énergie renouvelable, la gestion des déchets.

Ces précisions visent à sécuriser l'instruction des demandes potentiellement affectées par le jugement. Elles constituent la réponse que le Gouvernement souhaite apporter.

Par ailleurs, le Tribunal semble fonder sa décision sur l'obsolescence des outils urbanistiques bruxellois, parmi lesquels le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), le Plan Régional d'Affectation du sol (PRAS), les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS), le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), les Règlements Régionaux d'Urbanisme Zonés (RRUZ) et les Règlements Communaux d'Urbanisme (RCU).

Le jugement ne fait toutefois aucune référence au Plan d'Aménagement Directeur (PAD), dernier outil réglementaire élaboré et adopté en Région de Bruxelles-Capitale, et qui bénéficie d'une hiérarchie normative supérieure à celle des instruments précédemment cités. Ces plans de conception récente reposent sur des analyses approfondies, incluant notamment des études d'incidences environnementales, et ont fait l'objet d'un processus rigoureux de concertation publique avant leur adoption définitive par le Gouvernement.

Il est dès lors prévu de proposer un régime d'exemption pour les demandes de permis s'inscrivant dans un PAD adopté par le Gouvernement.

L'objectif général de la circulaire est de lever les incertitudes liées au jugement We Are Nature et de garantir que les demandes de permis puissent être instruites dans un cadre clair, cohérent et conforme à la législation.

Il est dès lors demandé aux autorités de poursuivre l'analyse de toutes les demandes : aucun moratoire ne sera appliqué.

Cette circulaire étant liée au jugement We Are Nature, la circulaire prendra fin à la lecture en conseil des Ministres de l'avant-projet de PRAS. »³

La circulaire définit ensuite une série de termes comme ceux de « terrain », de « site », de « construction », de « terrain ou site bâti », « pleine terre », etc.

En tenant compte d'un erratum publié au *Moniteur* du 23 avril 2026⁴, la portée de cette circulaire est plus explicite sous le point « 4. Méthodologie » qui énonce notamment :

« *Concernant les demandes de permis portant sur un terrain ou site non bâti d'au moins 0,5 ha, ou comportant au moins 0,5 ha non bâti d'un seul tenant :*

Pour toutes les demandes en cours ou futures dont l'objet a un impact soit sur l'imperméabilisation, les surfaces végétalisées ou la couverture arborée, et qui ne se situe pas dans le périmètre d'un plan d'aménagement directeur adopté par le Gouvernement, il sera demandé aux autorités délivrantes :

- *D'instruire les dossiers conformément au cadre réglementaire en vigueur lequel comprendra les documents complémentaires listés dans le formulaire de demande de permis ;*
- *D'informer les demandeurs de l'obligation de compléter leur dossier avec les éléments repris ci-après.*

a) Documents à fournir

- a. *Pour les demandes de permis et de certificat d'urbanisme et conformément à l'article 4, al. 2 de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme, il appartiendra à l'autorité chargée d'instruire la demande de permis de solliciter des informations complémentaires portant sur la qualité du site ou du terrain concerné.*

Il s'agira d'éclairer l'autorité en déposant à l'appui de la demande les éléments suivants :

- *Le formulaire ad hoc repris en annexe 1 décrivant en situation actuelle et projetée : le taux d'imperméabilisation de l'entièreté du site ou du terrain, la surface végétalisée, la surface de la couverture arborée, le nombre d'arbres abattus et replantés avec les essences concernées et la hauteur à maturité des arbres à replanter ;*

³ Souligné par la concluyente ; **souligné en gras dans la circulaire.**

⁴ L'objet de cet erratum est repris entre crochets.

- *Pour les projets visés aux annexes A et B du CoBAT^[5] et les projets nécessitant à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement : un calcul CBS+ dont les résultats sont à prendre dans le même formulaire ad hoc en annexe 1 ;*
- *Une note climatique détaillant les mesures favorables à la qualité du site ou du terrain prévues par le projet ainsi que les possibilités de mesures de compensation. Par mesures de compensation, on entend toutes les mesures projetées qui visent à contrebalancer au mieux les effets du projet sur les habitats et habitats d'espèces (sic), la surface végétalisée, la couverture arborée (arbres existants, maintenus, abattus, replantés), et/ou l'imperméabilisation. Cette note permettra aussi d'éclairer l'autorité délivrante sur l'impact positif climatique du projet à l'échelle régionale du fait de l'objet même de la demande.*
- b. *Pour les demandes de permis et de certificat d'environnement, lorsque ceux-ci ont un impact sur un des trois critères définis plus haut (i.e. l'imperméabilisation, les surfaces végétalisées ou la couverture arborée), des documents complémentaires devront être sollicités en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 9 juillet 2019 déterminant la composition du dossier de déclaration et de demande de certificat et de permis d'environnement, ainsi qu'aux articles 10, 62, § 3 et 66, § 1^{er}, de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, qui précisent le contenu et les modalités des formulaires de demande :*
- *Pour les projets visés aux annexes [1A et 1B] de l'OPE^[6] : un calcul CBS+ dont les résultats sont à prendre dans le même formulaire ad hoc en annexe 1 ;*
- *Une note climatique détaillant les mesures favorables à la qualité du site ou du terrain prévues par le projet ainsi que les possibilités de mesures de compensation. Par mesures de compensation, on entend toutes les mesures projetées qui visent à contrebalancer au mieux les effets du projet sur les habitats et habitats d'espèces (sic), la surface végétalisée, la couverture arborée (arbres existants, maintenus, abattus, replantés), et/ou l'imperméabilisation. Cette note permettra aussi d'éclairer l'autorité délivrante sur l'impact positif climatique du projet à l'échelle régionale du fait de l'objet même de la demande.*

Dans les cas très exceptionnels où la réalisation du calcul CBS+ est manifestement sans pertinence ou prématurée, elle ne sera pas demandée (ex : lors d'une phase transitoire d'un permis définitif le CBS+ ne sera calculé que pour le projet final et non pour les permis intermédiaire).

- c. *Pour remplir adéquatement ce formulaire ad hoc et identifier les surfaces supprimées et nouvellement créées, les données à prendre en considération sont justifiées au regard de l'évaluation des incidences ou du CBS+.*

⁵ C'est-à-dire les annexes qui établissent, respectivement, la liste des projets soumis à étude d'incidences ou à rapport d'incidences.

⁶ C'est-à-dire les annexes qui établissent, respectivement, la liste des projets soumis à étude d'incidences ou à rapport d'incidences.

A défaut, elles peuvent être calculées sur base de la carte de végétation disponible sur le « geodata » de Bruxelles-Environnement qui permet d'identifier distinctement les surfaces végétalisées (vert clair [et vert foncé]) et la couverture arborée (vert foncé), [ainsi que les bassins, étangs, cours d'eau et le canal sur base de la carte de l'Eau à Bruxelles sur le même site « geodata »].

Pour la couverture arborée, il s'agit de fournir un plan d'implantation reprenant la localisation des arbres supprimés et leur couronne réelle et un plan de plantation renseignant l'essence et la surface moyenne de leur couronne à maturité. A cet égard et à titre indicatif, un tableau reprenant la surface moyenne de la couronne des principales essences à maturité est disponible sur le site Renature.brussels.

b) Critères d'appréciation du bon aménagement des lieux et de la balance des intérêts visés à l'article 55 de l'ordonnance permis d'environnement

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et certificat d'urbanisme et d'environnement, il appartiendra à l'autorité compétente d'évaluer le potentiel constructible du site au regard des informations complémentaires ainsi communiquées.

En effet, dans le cadre de l'appréciation d'un projet, une balance des intérêts devra être opérée au regard des différents objectifs fixés aux articles 2 et 3 du COBAT et à l'article 2 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement. Cet examen devra se faire au cas par cas en tenant compte des particularités de chaque projet.

Au regard des objectifs à poursuivre dans les deux polices administratives et sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, tout projet doit notamment contribuer à assurer le maintien et/ou l'amélioration de la biodiversité et captation de carbone.

Dans cette perspective, les critères d'appréciation existants seront complétés par différents éléments qui peuvent être combinés pour apprécier les qualités du projet :

- *Les dispositifs de gestion des eaux pluviales végétalisés (in situ et sans rejet sauf exception) ;*
- *Le choix et la taille des plantations des essences à (re)planter ;*
- *La continuité des espaces verts ;*
- *L'aménagement de biotopes favorables à la faune ;*
- *Toute caractéristique du projet qui tend à améliorer sensiblement les qualités environnementales du terrain ou du site ou de la Région ;*
- *La vocation d'intérêt général ou d'utilité publique du projet, impliquant une évaluation spécifique qui valorise les bénéfices environnementaux et sociétaux liés à sa nature même.*

La motivation du permis devra attester de la prise en compte des considérations environnementales et climatiques, tout en assurant un équilibre avec les autres objectifs

poursuivis par la Région, tels que l'économie et la nécessité de création d'emploi, le cout du projet et les enjeux sociaux, le logement et la mobilité. »⁷

La circulaire précise ses effets dans le temps comme suit :

« *La présente circulaire entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.*

La circulaire prendra fin à la lecture en conseil des Ministres de l'avant-projet du PRAS début 2027.

Il appartient au Gouvernement d'adapter, de modifier ou d'abroger la présente circulaire dès lors que ses dispositions sont intégrées dans d'autres outils. »

B. OBJET DE LA DEMANDE

8. Dans le contexte décrit ci-avant, ma requérante sollicite que le tribunal assortisse le jugement du 29 octobre 2025 d'astreintes de 250.000 € par site ou terrain de plus de 0,5 ha sur lequel des travaux d'urbanisation ou d'imperméabilisation seraient entrepris avant l'échéance fixée.

C. DISCUSSION

1. | COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

9. L'article 1385*bis* du Code judiciaire énonce :

« *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale (...), au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.*

La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue. »

10. Dans sa citation, la concluante faisait déjà valoir que si, en principe, l'astreinte doit être demandée avec la demande de condamnation au principal, toutefois, une demande

⁷ Souligné dans la circulaire.

d'astreinte peut également être formulée postérieurement au jugement prononçant une condamnation « principale ».

Elle se réfère quant à cette affirmation à une contribution des professeurs VAN COMPERNOLLE et DE LEVAL qui enseignent qu',

« *un important arrêt de la Cour de justice du Bénélux du 17 décembre 2009 (...) a mis fin à la controverse portant sur la question de savoir s'il faut qu'il y ait simultanité entre la condamnation principale et la condamnation accessoire. Il est désormais acquis que le condamnation principale [en l'espèce la condamnation à suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation] et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent pas nécessairement être contenues dans une seule et même décision. L'astreinte peut également être ordonnée par une décision ultérieure.* »⁸

Dans son arrêt du 17 décembre 2009 (pièce 9), la Cour de Justice du BENELUX a jugé ce qui suit concernant la portée de l'Annexe à la Convention BENELUX du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte :

« *8. Le juge n'est pas tenu d'ordonner une astreinte. Il le fera selon son appréciation et en fonction des circonstances. Ainsi, s'il présume que le condamné donnera suite volontairement à la décision judiciaire, le juge peut rejeter la demande visant à ordonner une astreinte ou bien réserver sa décision.*

Le demandeur peut avoir aussi de bonnes raisons de ne pas demander immédiatement une astreinte ou de demander que des réserves lui sont données pour pouvoir demander ultérieurement une astreinte. S'il apparaît que le condamné ne donne pas volontairement suite à la décision ou que l'exécution de la condamnation principale soulève des difficultés, l'astreinte peut être utile à ce stade.

Il est conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice d'interpréter la disposition de la loi uniforme en ce sens qu'il est loisible d'ordonner l'astreinte dans une décision ultérieure. Une telle interprétation correspond d'ailleurs à la pratique dans les Etats contractants où cette possibilité est offerte soit en vertu d'une disposition légale spécifique, soit en vertu de la jurisprudence.

La première question appelle la réponse suivante :

L'article 1^{er}, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que la condamnation principale et la condamnation au paiement d'une astreinte ne doivent pas nécessairement être contenues dans une seule et même décision. L'astreinte peut également être ordonnée par une décision ultérieure. »

Le Cour juge ensuite ceci :

« *10. La loi uniforme relative à l'astreinte ne détermine pas, lorsque l'astreinte est ordonnée dans une décision ultérieure, quel juge est compétent pour ce faire. La loi uniforme détermine*

⁸ VAN COPENOLLE J. et DE LEVAL G., "Astreinte", *Rép. not.*, T. XIII, La procédure notariale, Livre 4/6, Larcier, 2020, n° 29, p. 42.

uniquement quel juge peut prononcer la suppression de l'astreinte, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale.

Il pourrait s'en déduire que l'appréciation de la nécessité d'assortir une condamnation d'une astreinte à un stade ultérieur doit être laissée de préférence au juge qui a prononcé cette condamnation.

11. On ne saurait toutefois déduire de ce qui précède que seul le juge qui a prononcé la condamnation principale peut encore ordonner une astreinte à un stade ultérieur.

Le simple fait qu'un autre juge que celui qui a prononcé la condamnation principale statue sur la demande ultérieure d'ordonner une astreinte ne fait perdre à celle-ci son caractère accessoire, à condition que l'astreinte soit ordonnée dans les limites fixées par le juge qui a prononcé la condamnation principale.

12. Il convient donc de répondre à la deuxième question que l'article 1^{er}, §§ 1 et 2, doit être interprété en ce sens qu'une décision ultérieure sur l'astreinte ne doit pas émaner nécessairement du juge qui a prononcé la condamnation principale. »

De ce qui précède, la Cour déduit ce qui suit :

« *Il résulte de la réponse aux deux premières questions que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale n'ordonne pas une astreinte demandée, lui-même ou un autre juge compétent pour ce faire peut l'ordonner ultérieurement lorsqu'il est saisi d'une telle demande.*

Il appartient à ce juge d'apprécier s'il fait droit ou non à cette demande. Cette appréciation ne saurait cependant entraîner l'imposition de l'astreinte lorsqu'il ressort de la décision contenant la condamnation principale que le juge qui a prononcé cette condamnation a exclu, sans réserve et de manière raisonnée, qu'une astreinte puisse être attachée à sa condamnation. En décider autrement aurait pour effet de rompre le lien entre la condamnation principale et la décision concomitante de ne pas imposer d'astreinte.

Si le juge qui a prononcé la condamnation principale a exclu sans réserve et de manière raisonnée la demande d'imposer une astreinte et qu'aucune voie de recours n'a été introduite contre ce rejet, on doit en tirer la conclusion que ce juge considère que l'astreinte ne peut être ordonnée, même à l'avenir. Ni lui-même ni un autre juge ne peuvent s'y opposer. Dans le droit des trois pays du Benelux, les possibilités de revenir sur les décisions judiciaires rendues sont d'ailleurs limitées.

Il n'empêche que si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut de nouveau être déféré à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut ordonner dans ce cadre une astreinte ou une astreinte modifiée.

15. La troisième question appelle la réponse suivante :

L'article 1^{er}, §§ 1 et 2, de la loi uniforme relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé la condamnation principale exclut, sans réserve et de manière raisonnée, une astreinte, ni lui ni un autre juge ne pourront plus l'ordonner. Il n'empêche que

si, en vertu du droit national, le contenu de la condamnation principale peut être déféré de nouveau à un juge en raison de circonstances modifiées, le juge peut encore, dans ce cadre, ordonner une astreinte ou une astreinte modifiée. »

Il faut retenir de cet arrêt que :

- en vertu de l'article 1^{er}, §§ 1 et 2 de la loi uniforme relative à l'astreinte, la partie qui a obtenu la condamnation de l'autre peut solliciter, après le prononcé de la décision portant la condamnation principale, que ce jugement soit assorti d'astreinte,
- si l'appréciation de la nécessité d'assortir une condamnation d'une astreinte à un stade ultérieur devrait être laissée de préférence au juge qui a prononcé cette condamnation, une telle décision ne doit pas émaner nécessairement du juge qui a prononcé la condamnation au principal.

Il est utile de préciser que dans l'affaire qui a donné lieu à la saisine préjudicielle de la Cour de Justice du BENELUX, le tribunal de première instance avait été saisi d'une demande d'astreinte concernant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel qui avait rejeté une telle demande au motif qu'elle n'était « *pas indiquée en l'espèce* ».

Les données de la cause étaient donc fondamentalement différentes de celles dont Votre tribunal est saisi.

En principe, compte tenu de l'enseignement de la Cour de Justice du BENELUX, c'est au juge qui a prononcé le jugement de statuer sur la demande introduite postérieurement en vue d'obtenir une astreinte, sauf si la législation interne prévoit autre chose.

11. Dans ses conclusions, la Région conteste la compétence de Votre tribunal en faisant valoir que par l'effet dévolutif de l'appel qu'elle a introduit le 27 mars 2026 – soit postérieurement à la citation – il ne pourrait plus connaître de la demande d'astreinte.

Cette approche ne peut être suivie, à défaut d'être légalement justifiée.

12. Le principe de l'effet dévolutif de l'appel est consacré par l'article 1068 du Code judiciaire qui énonce :

« *Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel.*

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement une mesure d'instruction ordonnée par le juge entrepris. »

Le Code judiciaire consacre plusieurs extensions à la compétence du juge d'appel ainsi définie.

Ainsi, l'article 1066, qui règle le sort des causes qui n'appellent que des débats succincts et dresse la liste de celles qui sont de plein droit traitées comme telles, contient un 6° qui

concerne les « *recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée* » en prévoyant que « *les débats succincts [sont] limités à ces modalités particulières* ».

Le législateur prévoit ainsi expressément que les questions relatives aux modalités d'exécution d'un jugement peuvent être traitées de manière particulière, en étant dissociées de l'examen du fond.

L'article 795 du Code judiciaire énonce quant à lui que c'est le juge devant qui une décision est déférée qui devient compétent pour statuer sur les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande.

Ces deux exemples démontrent que l'effet dévolutif ne concerne bien que le fond et que le législateur consacre au cas par cas les hypothèses dans lesquelles le juge d'appel peut connaître d'éléments qui ne concernent pas le fond du litige.

Or, force est de constater qu'aucune disposition du Code judiciaire étendrait la compétence du juge d'appel à connaître d'une demande visant à assortir le jugement entrepris d'une astreinte : le droit interne ne règle pas la question du juge compétent sur la demande postérieure à un jugement.

Or, à défaut de disposition particulière étendant la compétence du juge d'appel à une demande d'assortir le jugement *a quo* d'une astreinte, l'effet dévolutif consacré dans la limite des termes de l'article 1068 du Code judiciaire ne peut empêcher le juge qui a pris la décision contestée de statuer sur la demande dont il est lui-même saisi.

13. Il faut également constater que, procéduralement, la demande ne pourrait pas être portée devant le juge d'appel.

Comme déjà indiqué, elle n'aurait pu être traitée sous le régime d'extension de la compétence quant au fond sur base de l'article 1066, al. 2, 6°.

Elle ne pourrait pas non plus être introduite sur base de l'article 19, al. 3, puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure avant dire droit.

14. Ce qui est par contre exact, c'est qu'au stade de l'appel, la concluante pourra – dans le cadre d'une demande nouvelle et pas d'un appel incident puisque la demande n'avait pas été formulée en première instance – solliciter que l'arrêt, s'il confirme la décision de première instance ou la réforme concernant la durée du moratoire, soit assorti d'une astreinte. Toutefois, cette astreinte ne concernera alors que la décision de la Cour d'appel et pas le jugement de Votre tribunal.

15. La thèse de la défenderesse aurait en réalité pour effet de réduire substantiellement l'effectivité du droit pour le bénéficiaire d'un jugement exécutoire d'obtenir que la condamnation soit assortie d'astreinte après le prononcé de la décision.

En effet, il suffirait à la partie condamnée de former appel du jugement pour que la demande d'astreinte ne puisse plus être examinée.

Cette approche est manifestement incompatible avec la réforme de l'article 1397 du Code judiciaire, intervenue par la loi du 19 octobre 2015 « modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice » visant « à supprimer le principe de l'effet suspensif de l'appel afin "d'éviter qu'il ne soit fait appel uniquement pour obtenir un sursis à l'exécution de la condamnation" ». A cette fin, le législateur a consacré à l'article 1397, alinéa 2, le principe selon lequel « le jugement exécutoire dès son prononcé, le restera nonobstant l'introduction d'un appel. Cet appel aura toutefois pour effet d'attribuer à l'exécution poursuivie un caractère provisoire dès lors que le titre exécutoire est susceptible d'être réformé en appel »⁹. Le législateur a, par la loi du 19 octobre 2015, renversé le principe qui prévalait jusqu'alors : depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, l'appel n'a plus d'effet suspensif, sauf les exceptions prévues par la loi ou si le juge en décide autrement.

Les travaux préparatoires de cette loi renseignent, sur l'objectif poursuivi notamment :

« S'agissant d'exécuter un titre qui est nécessairement le fruit d'un débat contradictoire en première instance, il n'est pas illégitime de permettre au créancier de poursuivre, à ses risques et périls, l'exécution sur la base de ce titre. Au contraire, l'arriéré judiciaire endémique devant certaines juridictions, spécialement d'appel, justifie, comme le souligne le commentaire de l'article, que le caractère suspensif de ce recours ne constitue plus un moyen de reporter considérablement dans le temps l'exécution des condamnations. »¹⁰

16. La demande est donc recevable.

2. | CONCERNANT LE FONDEMENT DE LA DEMANDE

17. Dans le contexte exposé ci-avant, la demande est manifestement fondée dès lors qu'il est établi que la Région n'entend pas respecter le jugement du 29 octobre 2025.

Le Gouvernement l'affirme dans la circulaire adoptée postérieurement à l'introduction de la demande d'obtenir une astreinte : « aucun moratoire ne sera appliqué ».

La portée de la circulaire est claire : la Région entend poursuivre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols sur les sites et terrains concernés sans attendre l'adoption du PRAS. Tout au plus, elle entend soumettre les demandes concernées à un examen plus

⁹ DOC, 54-1219/001, p. 173.

¹⁰ *Idem*, p. 174.

approfondi qu'elle ne le faisait auparavant, à l'exception toutefois des demandes qui concernent des projets qui s'inscrivent dans le périmètre d'un plan d'aménagement directeur.

Or, le droit à l'exécution effective des décisions de justice constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit.

18. Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, le jugement du 29 octobre 2025 est clair et précis quant à la mesure ordonnée : la Région doit « *prendre toutes les mesures pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha sur son territoire, et ce, jusqu'à l'adoption du PRAS dont la révision a été initiée par l'arrêté du gouvernement du 23 décembre 2021 et, au plus tard jusqu'au 31 décembre* ».

Cette condamnation n'appelle aucune interprétation, ses termes doivent s'entendre au sens courant. Au demeurant, la circulaire ne procède pas à une interprétation erronée des termes utilisés dans le jugement et il est donc étonnant qu'elle soutienne que la décision ne pourrait être respectée en raison de son caractère obscur.

19. La défenderesse prétend également que l'astreinte porterait sur un élément étranger à sa compétence, puisque sa mise en œuvre serait liée non pas à la délivrance d'une autorisation mais à sa mise en œuvre par un tiers.

Or, parmi les mesures que la défenderesse peut prendre, si elle n'en voit pas d'autres, elle pourrait modifier le CoBAT pour suspendre le caractère exécutoire des décisions la durée nécessaire pour se conformer à la décision de justice.

Votre tribunal a voulu préserver la séparation des pouvoirs en n'indiquant pas la manière d'atteindre le résultat qui est imposé à la défenderesse ; il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le cadre de l'examen de la présente demande. La défenderesse doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'effectivité du moratoire. Le fait qu'un tiers urbanise ou imperméabilise un terrain ou un site de plus de 0,5 ha relève de sa responsabilité.

C'est au regard du respect de l'obligation de résultat que la violation du jugement sera ou non établie dans le cadre de la levée de l'astreinte.

20. De prétendues difficultés d'exécution – quod non – seront tranchées par le juge des saisies si un litige concernant la débiton de l'astreinte devait survenir.

La garantie d'un contrôle juridictionnel que souhaite la défenderesse¹¹ existe déjà.

Il convient, pour assurer l'effectivité du jugement du 29 octobre 2025, de l'assortir d'astreintes significatives conformément au dispositif ci-après.

¹¹ Voy. paragraphe 31 de ses conclusions.

3. | CONCERNANT LE MONTANT DE L'ASTREINTE

21. L'attitude de la défenderesse, postérieurement à l'introduction de la demande, confirme qu'elle n'entend pas se soumettre à la décision de Votre tribunal.

Seule une astreinte coercitive permettra donc d'assurer l'effectivité de la décision et le respect de l'Etat de droit.

Les montant sollicités sont loin d'être disproportionnés.

22. Sur ce point, la défenderesse ne manque pas de contredire sa critique quant à la proportionnalité des sommes demandées puisqu'elle affirme « que pareille astreinte ne rencontrerait en rien l'objectif du jugement » puisque le mécanisme de l'astreinte « aboutirait à pouvoir urbaniser une parcelle moyennant le paiement d'une somme d'argent ».

C'est donc que la défenderesse considère que le montant de l'astreinte ne l'empêcherait pas de violer le jugement.

Votre tribunal appréciera.

PAR CES MOTIFS,
plaise au tribunal,

sous toutes réserves généralement quelconques,

déclarer la demande recevable et fondée,

dire pour droit que le jugement prononcé le 29 octobre 2025 dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 24/885/A (numéro de répertoire 2025/03672) est assorti d'astreinte de 250.000 € par site ou terrain de plus de 0,5 ha sur lequel des travaux d'urbanisation ou d'imperméabilisation seront entrepris, après signification du jugement à intervenir, avant l'échéance du 31 décembre 2026.

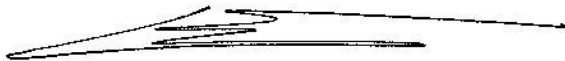
dire pour droit que le montant de l'astreinte sera porté à 500.000 € en cas d'entame d'un chantier mettant en œuvre un permis autorisant la construction ou l'imperméabilisation d'une superficie plancher de plus de 1.000 m².

Condamner la citée aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure

Bruxelles, le 6 mai 2026

Pour le concluant,
son conseil,

Vincent LETELLIER



Frais et dépens :

Citation :	428,82 €
Indemnité de procédure :	<u>1.883,72 €</u>
	2.312,54 €

INVENTAIRE

1. permis d'urbanisme – allée de Jacinthes, rue du Chaudron, avenue des Jonquilles – 22 décembre 2025 ;
2. échange de courriels avec URBAN – refus de faire constater l'illégalité de la reprise du chantier ASPRIA avenue du Pérou ;
3. citation comme référé – action en cessation du chantier ASPRIA ;
4. déclaration de politique régionale du Gouvernement bruxellois – 13 février 2026 ;
5. ordre du jour du Gouvernement du 19 mars 2026 ;
6. ordre du jour du Gouvernement du 28 mars 2026 ;
7. ordre du jour du Gouvernement du 2 avril 2026 ;
8. circulaire – *Monit.*, 10 avril 2026 ;
9. jugement du 29 octobre 2025.